

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
Cyclos Jussacois & Randonnées pédestre jussacoise (CJ/RPJ)

Article 2 - Objet / social

Cette association a pour but : d'organiser des randonnées Cyclos touristes ,des randonnées pédestres dans un but de découverte de nos régions.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :
Restaurant du pont d'authre 15250JUSSAC

Article 4 – Composition

L'association se compose de :
Membres actifs ou adhérents .

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l' association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demande d'admission présentées.

Article 6 – Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre de l'association se perd :

- ① la démission ;
- ② le décès ;
- ③ la radiation prononcée par le conseil d' administration pour non -paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explication .

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ① le montant des droits d'entrée et de cotisation ;
- ② les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations .

Article 9-Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles .

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- ① un (e) président (e) ;
- ② un (e) vice-président (e) ;
- ③ un (e) secrétaire et ,s'il y a lieu un (e) secrétaire adjoint (e)

④ un (e) trésorier (e) et , s'il y a lieu un (e) trésorier adjoint (e)

Le conseil est renouvelé tous les 2 ans

Article 10 – Réunion du conseil d'admiration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ,ou sur demande du quart de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président et prépondérante .

Tous membres du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés .elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par le secrétaire ,l'ordre du jour est indiqué sur la convocation .

Le président, assisté des membres du bureau, préside l 'assemblée et expose la situation morale de l'association .

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan, à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres du conseil sortants .

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises a l'ordre du jour.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est , ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11

Article 13 – Règlement intérieure

Un règlement intérieure peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale ,un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts on été approuvés par l'assemblée constitutive du/...../
2006